



Federation of
Law Societies
of Canada

NCA

National Committee
on Accreditation

MODÈLE

Examen sur le droit constitutionnel

Candidat/candidate n° : _____

*(Pour assurer l'anonymat, **veuillez NE PAS inclure/taper votre nom sur l'examen.**)*

POUR PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'EXAMEN,
LA REPRODUCTION DE CET EXAMEN EN TOTALITÉ
OU EN PARTIE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT
EST STRICTEMENT INTERDITE.

© 2022 Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Tous droits réservés.



MODÈLE

Examen sur le droit constitutionnel

Conditions générales relatives aux examens en ligne du CNE

En vue d'aider les candidats et candidates du CNE à faire la transition aux examens en ligne composés de questions à réponses longues, le CNE alloue maintenant une heure de plus pour passer chaque examen, pour un total de **trois (3) heures**.

Les examens du CNE se font à livre ouvert. **Uniquement la documentation imprimée** sera permise; vous n'aurez **PAS** accès aux copies électroniques de vos notes ou de vos manuels.

L'examen sera noté en fonction **d'une réussite ou d'un échec** (la note de passage est de 50 %).

Il est interdit de divulguer le contenu de l'examen, y compris les questions de l'examen, ou d'en discuter avec d'autres personnes.

Si vous terminez à l'avance, vous devez demeurer à votre place et votre ordinateur restera verrouillé pour la totalité de la période de 3 heures. **Nous vous rappelons que le non-respect des directives du surveillant ou de la surveillante concernant l'isolement constitue une violation de [l'Accord avec les candidats et candidates du CNE](#) et entraînera un échec à votre examen.**

Les examens du CNE en ligne sont offerts sur une plateforme sécurisée par navigateur qui verrouille votre ordinateur. L'ordinateur ne pourra donc pas être utilisé à d'autres fins ou pour avoir accès à d'autre documentation durant l'examen.

Pendant que vous passez votre examen, un surveillant ou une surveillante vérifiera votre identité et vous observera **au moyen de deux caméras** : soit la caméra de votre ordinateur portable ou de bureau et la caméra d'une tablette ou d'un téléphone.

Pour de plus amples renseignements concernant les examens en ligne du CNE, y compris les règlements pour les examens en ligne, les exigences techniques et l'accord des candidats et candidates du CNE, veuillez consulter les liens ci-dessous :

<https://nca.legal/fr/examens/regles-pour-les-examens-en-ligne/>
<https://nca.legal/fr/examens/exigences-techniques-pour-les-examens-en-lignes-du-cne/>
<https://nca.legal/fr/examens/accord-avec-les-candidats-et-candidates-du-cne/>



**Chaque examen peut comporter ses propres directives particulières.
Il est donc important de les lire attentivement avant de commencer.**

Directives pour cet examen :

1. Cet examen comporte **XYZ questions**, pour un total de 100 points.
2. Veuillez répondre aux questions par des phrases complètes plutôt que sous forme d'énumération. Établissez clairement les hypothèses factuelles qui sont **raisonnables et nécessaires** pour formuler votre ou vos réponses. Citez brièvement la jurisprudence, l'autorité constitutionnelle ou autre autorité pour appuyer votre analyse lorsqu'il y a lieu.
3. **On encourage fortement les candidats et candidates à ne pas recopier les notes d'étude qu'ils ont préparées, en particulier des réponses « passe-partout » ou préparées à l'avance obtenues d'une tierce source.** Ces formules sont faciles à reconnaître, contiennent souvent des descriptions du droit erronées ou dépassées et démontrent rarement autre chose que la capacité d'une personne à retranscrire un texte – ce qui n'est **pas** une compétence évaluée dans le cadre de cet examen. Des énoncés succincts présentant les principales règles applicables, de préférence dans les propres mots du candidat ou de la candidate ou ceux employés dans les arrêts de principe, peuvent certes être utiles, mais **les candidats et candidates devraient chercher à répondre en appliquant ces règles aux faits applicables à la question afin de tirer des conclusions de droit qui sont appuyées par une analyse juridique.** Dans le cas des questions à développement, **les candidats et candidates doivent éviter les longs textes descriptifs et plutôt chercher à élaborer des arguments de droit qui abordent directement le point précis relevé dans la question et qui sont appuyés par les arrêts (dûment reconnus) figurant dans le plan de cours.**

Ce modèle d'examen donne une idée du style ou du type de questions pouvant être posées dans chaque examen. Il ne reflète pas le contenu ou le format ou la structure réel des questions ni leur valeur. Les examens réels sur une matière particulière varient d'une session d'examens à l'autre.



PREMIÈRE PARTIE (25 POINTS au total, 5 POINTS par question)

Environ 45 minutes incluant le temps de lecture.

En quelques phrases ou quelques courts paragraphes pour chaque question, déterminez si les cinq déclarations suivantes sont exactes. Les déclarations peuvent être vraies, fausses ou entre les deux (ex. vraie en partie, fausse en partie; trompeuse; incomplète; etc.). Votre interprétation de chaque déclaration comme étant vraie, fausse ou autre est moins importante que votre raisonnement irréfutable à l'appui de votre interprétation. Assurez-vous de concentrer votre réponse précisément sur la déclaration en question. Des points seront accordés si vos réponses sont appuyées par des références à la jurisprudence pertinente, à des dispositions constitutionnelles et aux lectures énumérées dans le plan de cours lorsque possible.

1. Les hôpitaux sont tenus de respecter la *Charte des droits et libertés*. **(5 POINTS)**
2. Le premier ministre est le chef d'État du Canada. **(5 POINTS)**
3. La « disposition de dérogation » à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet aux législatures d'adopter des lois qui auront effet même si elles sont en conflit avec d'autres dispositions de la constitution canadienne. **(5 POINTS)**
4. Les législatures provinciales du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Québec sont les trois seules législatures provinciales assujetties aux exigences constitutionnelles voulant que les lois soient adoptées en anglais et en français. **(5 POINTS)**
5. Les droits autochtones des Métis reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* incluent les pratiques, les coutumes ou les traditions qui caractérisaient les sociétés des Métis au moment du premier contact avec les Européens, **(5 POINTS)**

DEUXIÈME PARTIE (30 POINTS au total, 5 POINTS par question)

Environ 55 minutes incluant le temps de lecture.

Quels corps législatifs ont compétence pour légiférer dans les domaines suivants? Dans chaque cas, indiquez si seul le Parlement ou seule la législature provinciale, ou à la fois le Parlement et la législature provinciale, peuvent légiférer dans le domaine indiqué. Expliquez brièvement votre réponse en faisant référence au chef (ou aux chefs) de compétence pertinent dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi qu'à toute jurisprudence pertinente qui interprète la portée des pouvoirs législatifs fédéraux et/ou provinciaux compétents.

1. Les conditions de travail des agents de bord qui travaillent pour des compagnies aériennes. **(5 POINTS)**
2. La pollution dans les eaux de mer qui sont situées à l'intérieur des frontières d'une province. **(5 POINTS)**
3. La réglementation de la profession juridique. **(5 POINTS)**
4. Les obligations prévues dans les traités internationaux signés et ratifiés par le Canada. **(5 POINTS)**
5. La promotion et la vente d'assurance par les banques. **(5 POINTS)**
6. Les ventes au détail de produits du tabac à des mineurs. **(5 POINTS)**



TROISIÈME PARTIE (15 POINTS)

Environ 45 minutes incluant le temps de lecture.

Le projet de loi C-22, qui est actuellement à la Chambre des communes, propose de modifier la formule prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine le nombre de sièges que chaque province aura à la Chambre des communes.

La formule actuelle, énoncée à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, attribue les sièges en fonction de la représentation selon la population (ou le principe de la représentation proportionnelle), bien que certaines exceptions soient prévues pour s'assurer que le nombre de sièges auxquels les plus petites provinces ont droit ne diminue pas au fil du temps. En raison de ces exceptions, si l'article 51 n'était pas modifié, les provinces dont la population croît le plus rapidement (l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta) verraient leur nombre de sièges à la Chambre des communes diminuer et devenir inférieur au nombre qu'elles devraient avoir uniquement sur la base du principe de la représentation selon la population.

Le projet de loi C-22 propose de mettre en place une formule révisée qui reflètera mieux le principe de la représentation selon la population, ou de la représentation proportionnelle. Pour ce faire, le projet de loi modifie la formule de façon à ce que, suite au prochain recensement décennal, le nombre de sièges en Colombie-Britannique et en Alberta soit augmenté afin que leur proportion de sièges à la Chambre des communes corresponde à leur proportion de la population canadienne. En vertu de la formule prévue dans le projet de loi C-22, la proportion de sièges de l'Ontario augmenterait aussi, mais le nombre de sièges de l'Ontario serait quand même beaucoup moins élevé que le nombre de sièges requis pour correspondre à sa proportion de la population canadienne.

Le gouvernement fédéral est d'avis que le Parlement est le seul à pouvoir édicter le projet de loi C-22 sans le consentement des législatures provinciales. Les membres de l'opposition ont soutenu que le projet de loi C-22 ne peut être édicté sans l'approbation d'au moins sept législatures provinciales représentant au moins la moitié de la population canadienne.

Quelles dispositions de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être citées pour appuyer la position du gouvernement fédéral? Quelles dispositions de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être citées pour appuyer la position de l'opposition? À votre avis, quelle est la position juste en droit pour déterminer laquelle des procédures de modification, dans la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, est applicable?

QUATRIÈME PARTIE (30 POINTS)

Environ 55 minutes incluant le temps de lecture.

Le projet de loi C-6, actuellement à la Chambre des communes, propose de modifier la *Loi électorale du Canada* de façon à exiger que les personnes participant à une élection montrent leur visage avant de voter en personne.

L'article 143 de la *Loi électorale du Canada* prévoit actuellement ce qui suit :



143. (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

(2) Si le greffier du scrutin détermine que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale, l'électeur, sous réserve du paragraphe (3) présente alors au scrutateur et au greffier du scrutin les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

(a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

(b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

(3) Cependant, l'électeur peut également établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote qui, à la fois :

(a) présente au scrutateur et au greffier du scrutin les pièces d'identité visées à l'alinéa (2)a) ou b);

(b) répond de l'électeur, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(4) Si le scrutateur est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2) ou (3), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.

Le projet de loi C-6 modifierait l'article 143 en ajoutant les paragraphes suivants après le paragraphe 3 :

(3.1) Un électeur a le visage découvert au moment d'établir son identité en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou de présenter des pièces d'identité en vertu de l'alinéa (3)(a).

(3.2) Nonobstant le paragraphe (3.1), un électeur qui établit son identité en vertu de l'alinéa (2)(b) ou du paragraphe (3) n'est pas tenu d'avoir le visage découvert si :

(a) le scrutateur est d'avis que de découvrir le visage de l'électeur pourrait nuire à sa santé; et

(b) l'électeur prête le serment prescrit, attestant que de se découvrir le visage nuirait à sa santé.

Le gouvernement a affirmé que l'objet de la modification proposée est de protéger l'intégrité du processus de vote en prévoyant une plus grande protection contre la fraude électorale.

La question relative au vote à visage couvert est passée à l'avant-plan à l'été et au début de l'automne 2007 lorsque le directeur général des élections, Marc Mayrand, a indiqué, dans une réponse aux questions des médias, qu'il n'exigerait pas que les femmes portant un voile ou une burka enlèvent leur couvre-visage pour voter. Lors d'une conférence de presse tenue le 10



septembre 2007, M. Mayrand a expliqué que les exigences relatives à l'identification des électeurs, telles que prévues dans la Loi, n'exigent pas que les électeurs au visage couvert enlèvent leur couvre-visage. Il a signalé que les électeurs ont deux choix s'ils veulent voter sans pièce d'identité avec photo (c.-à-d. présenter deux pièces d'identité sans photo ou prêter serment, tel que stipulé aux paragraphes 143(2) et (3) respectivement). Il a ajouté que la Loi prévoit d'autres moyens de voter qui n'exigent pas la comparaison visuelle d'un électeur avec sa photo, tels que le vote par la poste, un moyen qu'environ 80 000 électeurs ont choisi lors des élections de 2006.

Le Congrès musulman canadien (CMC) s'inquiète de l'impact du projet de loi, s'il est adopté, sur le petit nombre de femmes musulmanes qui sont citoyennes canadiennes et ont des croyances religieuses sincères les obligeant à couvrir leur visage en public. Le CMC a communiqué avec vous, à titre de spécialiste renommé en droit constitutionnel, pour avoir votre avis sur la constitutionnalité du projet de loi. Le CMC vous a demandé de l'aider à préparer un mémoire en vue de le présenter aux comités qui examineront le projet de loi à la Chambre des communes et au Sénat. À cette fin, le CMC vous a demandé de lui indiquer si, à votre avis, la nouvelle exigence prévue par la loi qui demande de découvrir son visage avant de voter en personne, tel que le propose le projet de loi C-6, viole l'art. 2(a) ou 15 de la *Charte des droits et libertés*. Préparez un avis au CMC qui aborde ces questions.

(Remarque : Vous n'avez pas à aborder la question à savoir si le projet de loi viole le droit de vote prévu à l'article 3 de la *Charte*; un autre expert abordera cette question.)

--- Fin de l'examen ---